



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****172<sup>e</sup> session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, présentés par le GRE****Proposition de complément 19 au Règlement n<sup>o</sup> 4  
(Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation  
arrière)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 19 au Règlement n° 4 (Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)**

*Paragraphe 5.6.1, lire :*

- « 5.6.1 Le dispositif d'éclairage doit être équipé exclusivement d'une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128, à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans les Règlements n° 37 et n° 128 et leurs séries respectives d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type. ».
-